



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 269-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.389

Déposée le : 09.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -

Un « rabais » de 99 pour cent sur des dettes d'impôts : a-t-on tiré des conséquences ?

En août 2021, la Berner Zeitung rapportait l'histoire d'un entrepreneur bernois à la retraite qui avait plus de 8,7 millions de francs de dettes fiscales. Au cours d'un entretien personnel avec un représentant de l'Intendance cantonale des impôts en juin 2015, cette personne a proposé le versement unique de 25 000 francs (soit tout juste 0,3 pour cent de l'arriéré), en contrepartie duquel le canton de Berne devait renoncer à toutes ses revendications. Selon le quotidien, l'Intendance cantonale des impôts aurait accepté ce curieux marché et aurait même exonéré l'homme des frais de conseil juridique d'une hauteur de 6000 francs.

Le débiteur a versé les 25 000 francs qu'il avait promis. Ce n'est que grâce au veto opposé par l'Administration des finances de la ville de Berne qui déplorait également des factures impayées que cet accord des plus étranges a pu être abrogé. Pour ce faire, l'Intendance des impôts a restitué à l'entrepreneur endetté les 25 000 francs. Le débiteur a alors poursuivi l'Intendance des impôts pour rupture de contrat. Dans son jugement, le Tribunal administratif a surtout fortement critiqué la manière de procéder de l'Intendance des impôts. Il a remis en question le droit des autorités à racheter les actes de défaut de biens. Par ailleurs, il a estimé que non seulement l'accord fiscal, mais aussi le remboursement des frais d'avocat sortaient du cadre légal¹.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quelles raisons l'Intendance des impôts était-elle prête à acquitter des créances de plus de 8,7 millions de francs avec un paiement de seulement 25 000 francs ?
2. Combien de services au sein de l'Intendance des impôts étaient-ils impliqués dans cette décision ?

¹ Source : <https://www.bernerzeitung.ch/wie-ein-berner-unternehmer-die-steuerverwaltung-vorfuehrte-276485113555>

3. Pourquoi les 25 000 francs versés ont-ils été restitués au débiteur et non utilisés comme acompte pour les 8,7 millions de francs en souffrance ?
4. Selon quelles instructions ou directives de telles « offres forfaitaires » des débiteurs fiscaux peuvent-elles être acceptées en plus des accords de paiement par acomptes ?
5. Existe-t-il des instructions ou des directives particulières lorsque quelqu'un présente des dettes fiscales de plus d'un million de francs ?
6. L'Intendance des impôts est-elle ou était-elle habilitée, en vertu du droit en vigueur, à racheter les actes de défaut de biens auprès des autorités communales également ?
7. Quelles mesures le gouvernement ou la Direction des finances, le cas échéant, prennent-ils pour améliorer le recouvrement ?
8. Quelles conséquences supplémentaires l'Intendance des impôts a-t-elle tirées du cas décrit dans la présente interpellation ?

Destinataires

- Grand Conseil